

TEIL B

Ausfertigung, die nach Hinterlegung der Urkunde bei der Kanzlei
in den Anlagen zum Belgischen Staatsblatt zu veröffentlichen ist

Dem
Belgischen
Staatsblatt
vorbehalten



23161845

Hinterlegt bei der Kanzlei
des Unternehmensgerichts EUPEN

0 6. Dez. 2023

IA/
der Greffier **Kanzlei**

Unternehmensnr. : **474 921 106**
Gesellschaftsname
 (voll ausgeschrieben) : **CABINET MEDICAL INGELS-DEMEUNYNCK**
 (abgekürzt) :
 Rechtsform : **Gesellschaft mit beschränkter Haftung**
 Vollständige Anschrift
 des Sitzes : **Schnellewindgasse 21, 4700 Eupen**

Gegenstand

der Urkunde : Assemblée générale : adoption CSA

D'un acte du 17 novembre 2023, déposé pour enregistrement, du notaire-associé Elodie LILIEN, à la résidence d'Eupen, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale acte et décide pour autant que de besoin que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (soit 194.200 EUR) et la réserve légale de la société sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. L'assemblée décide ensuite de rendre les fonds du compte de capitaux propres statutairement indisponible (soit l'ancien capital libéré et l'ancienne réserve légale) disponibles pour distribution.

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit, et demande au notaire de procéder à la coordination :

Article 1 : forme et nom

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée sous le nom de „CABINET MEDICAL INGELS-DEMEUNYNCK“.

Tous les documents émanant de la société indiqueront le nom, la forme juridique, le siège et le numéro d'entreprise.

Article 2 : siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la même région linguistique de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : objet

Bitte auf der letzten Seite des **Teils B** angeben : **Auf der Vorderseite** : Name und Eigenschaft des beurkundenden Notars oder der Personen, die dazu ermächtigt sind, die juristische Person Dritten gegenüber zu vertreten
Auf der Rückseite : Name und Unterschrift (die gilt nicht für Urkunden vom Typ Mitteilung).

La société a pour objet l'exercice de la médecine et plus particulièrement l'ophtalmologie et la médecine interne par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

Les honoraires sont perçus par et pour la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée.

Article 4 : apports

En rémunération des apports, 7.830 actions ont été émises.

Article 5 : apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, de la manière déterminée par les dispositions légales applicables.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique ou ordinaire. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Article 6 : indivisibilité des actions

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour ce qui concerne l'exercice des droits y attachés. Les actions grevées d'un usufruit seront inscrites au nom du nu-propriétaire et au nom de l'usufruitier.

Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier.

Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convention de mise en gage et que la société en ait été informée.

Article 7 : registre

Le nombre d'actions appartenant à chaque actionnaire avec l'indication du numéro d'ordre et des versements effectués, de même que toutes les cessions et transmissions agréées seront inscrites par l'organe d'administration sans retard dans un registre qui sera tenu au siège de la société.

Ne peuvent être actionnaires que des médecins légalement habilités à exercer la médecine en Belgique et inscrits à l'Ordre des Médecins, pratiquant ou appelés à pratiquer dans le cadre sociétaire.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 8 : organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée générale le ou les choisira parmi les médecins actionnaires pour les actes de gestion ayant une incidence sur l'activité médicale des actionnaires, parmi les actionnaires ou non pour les autres activités de gestion.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conférer sans limitation de durée.

Article 9 : pouvoirs

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 10 : gestion journalière

L'organe de d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs. Il fixe leurs attributions et rémunérations et peut révoquer en tout temps leurs mandats. Ces délégués peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Etant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être délégués à un mandataire non médecin.

La personne à qui la gestion journalière a été déléguée veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société. Le délégué non-médecin ne peut poser aucun acte qui soit en contradiction avec la déontologie médicale qu'il doit s'engager par écrit à respecter, en particulier le secret professionnel.

Article 11 : représentation

Lorsque la société est administrée par un administrateur unique, ce dernier représente la société dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public et en justice, par sa seule signature.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur représente la société dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public et en justice, par sa seule signature.

Toutefois, dans le cadre de la gestion journalière, chaque administrateur-délégué ou directeur représente la société, dans tous les actes entrant dans le cadre de cette gestion, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public et en justice, par sa seule signature.

Article 12 : rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13 : surveillance

Le contrôle de la société s'effectue conformément à la loi.

Article 14 : convocation des assemblées générales

Une assemblée générale ordinaire se tient annuellement au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation le troisième mercredi du mois de mai à seize heures

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige ou à la demande d'actionnaire possédant au moins un dixième des actions.

Les assemblées sont convoquées par lettre recommandée, lettre simple, email ou tout autre moyen de communication électronique équivalent, adressée aux actionnaires par l'organe d'administration au moins quinze jours à l'avance.

Article 15 : admission aux assemblées

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire.

Article 16 : tenue des assemblées

Lors de toute assemblée, il est formé un bureau présidé par l'administrateur ou, en cas de pluralité d'administrateurs par le plus âgé d'entre eux, qui désigne un secrétaire. L'assemblée peut choisir un scrutateur.

Article 17 : délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Toutefois, lorsque l'assemblée décide d'une modification aux présents statuts, elle ne peut délibérer que si ceux qui assistent à cette assemblée représentent la moitié au moins des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit le nombre d'actions représentées. Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Article 18 : prorogation des assemblées

Toute assemblée générale peut être séance tenante prorogée à trois semaines par décision de l'organe d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée statuera définitivement.

Article 19 : exercice et écritures

L'exercice commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. A cette dernière date, l'organe d'administration arrête les écritures et les comptes annuels conformément à la loi.

Article 20 : répartition du bénéfice - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, chaque action conférant toutefois un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales de distribution soient remplies.

Article 21 : acompte sur dividendes

L'organe d'administration peut procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Article 22 : liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les administrateurs en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments, sans préjudice des dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations à ce sujet.

Il sera fait appel à des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins pour régler les questions qui concernent la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des associés.

Article 23 : déontologie médicale

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est fait référence aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et aux règles de la déontologie médicale.

Toute disposition contraire aux règles de la déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue.

Les administrateurs et actionnaire restent soumis à la jurisprudence du conseil de l'ordre des médecins. En matière déontologique, les médecins répondent devant l'ordre des actes accomplis en qualité de mandataires de la société.

Article 24 : litige déontologique

En cas de litige sur des problèmes déontologiques, le Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent est seul habilité à juger, sans préjudices des procédures de recours.

L'application des règles de la déontologie médicale est dictée par l'Ordre des Médecins et ne peut jamais être considérée comme un manquement aux présents statuts sauf voies de recours.

Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires entrent dans la société, ils doivent présenter les statuts et leur contrat au Conseil provincial auprès duquel ils sont inscrits.

Article 25 : Conciliation

En cas de contestation entre les parties au sujet de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'efforceront de se concilier à l'initiative du Conseil Médical de la société s'il existe.

Si le désaccord porte sur des problèmes déontologiques, le Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent est seul habilité à en juger.

Si le désaccord porte sur des problèmes autres que déontologiques, c'est le tribunal du ressort de la société qui est habilité à juger.

Article 26 : suspension du droit d'exercer l'art médical

La sanction de suspension du droit d'exercer l'art médical entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction la perte des avantages de l'acte de la société pour la durée de la suspension. Le médecin suspendu doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins. A cette fin, il peut se faire remplacer pendant la période d'interdiction par un ou plusieurs médecins ayant la même qualification légale, mais il ne peut recueillir des revenus liés à cet exercice.

Tout actionnaire doit informer les autres actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles. L'assemblée générale convoquée à ce motif décidera à la majorité simple des suites à donner.

Si un actionnaire est radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses actions aux autres actionnaires. S'il est actionnaire unique, il devrait alors, soit céder ses actions soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet social en y excluant toute activité médicale.

Article 27 : responsabilité

La responsabilité personnelle des actionnaires, administrateurs ou collaborateurs reste entière vis à vis de leurs patients, la médecine étant exercée exclusivement par le médecin et non pas par la société. Elle doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé.

Chaque médecin est tenu par le secret professionnel ; le secret médical ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent.

Le libre choix du médecin par le patient, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du praticien doivent être garantis.

Sur le plan médical, le médecin exerce une autorité effective vis-à-vis du personnel qui l'assiste. Son autorité effective se limite aux consignes relatives aux soins de ses malades, toutes autres observations seront présentées par lui au responsable de la société. Celui-ci veillera à ce que le personnel exécute ponctuellement les instructions médicales du médecin et l'assure de sa collaboration loyale.



Sont exclues de la société toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La rémunération de l'actionnaire doit être normale et en fonction de son activité réellement prestée dans le cadre de la société. Elle ne peut empêcher la rémunération normale d'un médecin pour le travail presté. La répartition des actions entre les actionnaires doit toujours tendre à refléter l'importance des activités respectives des actionnaires.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins avec d'autres médecins ou tiers.

Les droits et obligations réciproques des médecins et de la société seront soumis à l'approbation préalable du conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins.

Deuxième résolution

Le siège se trouve à l'adresse : 4700 Eupen, Schnellewindgasse 21.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants. La prochaine assemblée générale annuelle statuera sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leurs mandats.

Elle procède immédiatement à la nomination de Monsieur Jean Ingels et Madame Chantal Demeunynck comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée.

Leurs mandats peuvent être rémunérés sur base d'une décision de l'assemblée générale.

*

Pour extrait analytique conforme.

Elodie LILIEN
Notaire

Déposés en même temps : expédition, statuts coordonnés.

